

Délibération n°2025-04-043

Date de convocation : 09 avril 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 43
------------------------------	---------------	--------------

Dispositif de financement Renov' Habitat Bretagne « Service public de la rénovation énergétique de l'habitat en Bretagne »

L'an deux mil vingt-cinq, le 15 du mois d'avril à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plouzévédé, salle du Mil Ham, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents	M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie
Ont donné procuration	M. BRETON Jean-Pierre à Mme LE ROUX Catherine M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis Mme TORRES Sonia à Mme ABAZIOU Nadine Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert
Absent(s) excusé(s)	Mme MARTINEAU Gaëlle
Absent(s)	M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme CARRER Bernadette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Contexte régional

En Bretagne, l'habitat représente 31% de la consommation énergétique régionale. Agir sur ce secteur est donc déterminant pour atteindre les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté en décembre 2020, qui vise, à l'horizon 2050, une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 65% par rapport à 2012, équivalent à la rénovation de 45 000 logements par an.

Depuis le début des années 2000, le Conseil Régional de Bretagne a mis en place et coordonne l'animation d'une ingénierie territoriale d'information, de conseil et d'aide aux particuliers pour répondre à toutes leurs questions liées à l'énergie dans l'habitat : le réseau Rénov' Habitat Bretagne. Socle du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH), il vise à faciliter le parcours de rénovation des ménages en leur offrant un interlocuteur unique.

Entre 2020 et 2024, le déploiement du réseau Rénov' Habitat Bretagne était co-financé par le programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE) animé par la Région Bretagne en partenariat avec l'État, l'Ademe (l'agence de la transition énergétique), l'Anah (l'agence nationale de l'habitat) et les collectivités locales et/ou leurs groupements compétents dans la mise en œuvre des politiques publiques locales de l'habitat et de l'énergie.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a fait évoluer le Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) vers le Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) sous la marque nationale « France Rénov' », confiant l'animation nationale du nouveau service à l'Agence Nationale de l'Habitat.

Dans le cadre de la mise en place du SPRH et de la fin du programme SARE au 31 décembre 2024, l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) a validé, lors du conseil d'administration du 13 mars 2024, un nouveau dispositif de contractualisation entre l'État et les collectivités locales, à compter du 1^{er} janvier 2025 : le Pacte Territorial France Rénov' (PT-FR), guichet unique de tous les parcours de travaux (rénovation énergétique, résorption de l'habitat indigne et adaptation du logement à la perte d'autonomie).

Dans ce cadre nouveau, la Région Bretagne souhaite poursuivre l'animation régionale du réseau Rénov'Habitat Bretagne et le cofinancement des collectivités locales et/ou de leurs groupements dans le déploiement du SPRH.

Contexte communautaire

La Communauté de communes du Pays de Landivisiau est engagée financièrement, depuis 2021, au côté de la Région Bretagne, dans le déploiement du « service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) » sur son territoire.

Les actions du programme SARE étaient, jusqu'au 31 décembre 2024, mises en œuvre par « Heol », Agence Locale de l'Énergie et du Climat du Pays de Morlaix (ALEC), également référencée Espace Conseil France Renov' (ECFR).

Aussi, afin de répondre aux enjeux de rénovation des logements privés mis en lumière lors de l'élaboration du PADD du PLUI-H et d'assurer le maintien de l'Espace Conseil France Rénov' et la continuité de ces missions sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2025, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a été invitée à conclure avec l'Anah une convention « Pacte territorial France Rénov' (PIG-PTFR) » pour 3 ans renouvelables.

Après validation du projet de convention par la Commission Locale de l'Habitat (CLAH) et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Conseil Communautaire, lors de la séance du 18 mars 2025, a adopté la convention du Pacte Territorial France Rénov' 2025-2027.

La convention financière entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau fixe les modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner le déploiement du SPRH sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour l'année 2025 (dépenses éligibles du 01/01/2025 au 31/12/2025) » conformément au cadre établi dans la convention.

En 2025, première année du nouveau dispositif, le cadre de financement entre la Région et le territoire combine 3 financements distincts (sauf le financement de la part forfaitaire, ces financements sont facultatifs) :

- Une part forfaitaire calculée au nombre d'habitants (population INSEE 2021) et péréquée en fonction de l'indice de péréquation de la Région Bretagne ;
- Une part variable en fonction des résultats en matière de pré-accompagnement des ménages et des syndicats de copropriété et de post-accompagnement des ménages ;
- Une dotation relative à l'acquisition d'un logiciel d'audit énergétique, comme en 2024.

Il est précisé que cette présente convention est conditionnée par l'intégration du paragraphe suivant au sein de l'article 5.1.3 des pactes territoriaux : « *Le Conseil régional de Bretagne a manifesté son intention de cofinancer le service détaillé dans la présente convention, à titre transitoire dans l'attente de la construction d'un cadre intégrant les enjeux régionaux. Une convention complémentaire entre le porteur du Pacte et le Conseil régional de Bretagne viendra préciser les modalités de ce cofinancement. La part de ce cofinancement qui concerne les dépenses éligibles au titre de la présente convention sera intégrée au plan de financement de [nom EPCI/groupe d'EPCI] lors des demandes d'engagement et de paiement de subvention à l'Anah* ».

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.232-1 et L.232-2, R.232-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.321-1, L.321-1-2 et suivants, R.321-1, R.321-2 et R.327-1 ;

Vu les délibérations n°2024-06 du 13 mars 2024 du conseil d'administration de l'ANAH, modifiées par la délibération n°2024-26 du 12 juin 2024 relatives à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' ;

Vu la délibération n°2024-34 du conseil d'administration de l'Anah du 9 octobre 2024, adaptant les modalités de mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-12-149 du 17 décembre 2024, relative à l'engagement à délibérer sur une convention de Pacte territorial France Rénov' avant le 31 mars 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Finistère, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 04/02/2025, portant sur le projet de convention de PIG Pacte Territorial France Rénov' (PIG-PTFR) dont la CC du Pays de Landivisiau est maître d'ouvrage ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 13/03/2025, portant sur le projet de convention de PIG Pacte Territorial France Rénov' (PIG-PTFR) dont la CC du Pays de Landivisiau est maître d'ouvrage

Vu la délibération du conseil communautaire n°2025-03-023 du 18 mars 2025, relative à la convention de PIG Pacte Territorial France Rénov' (PIG-PTFR) dont la CC du Pays de Landivisiau est maître d'ouvrage ;

Vu la conférence des maires en date du 8 avril 2025 ;

Ayant entendu son rapporteur, Mme Marie Claire Hénaff, vice-présidente ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

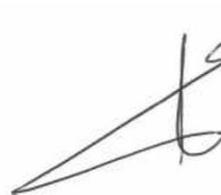
- **Approuve la convention régionale « dispositif de financement Renov' Habitat Bretagne » pour le service public de la rénovation énergétique de l'habitat en Bretagne » pour l'année 2025.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention annexée à la présente délibération.**
- **Autorise le Président ou son représentant à solliciter les subventions auprès de la Région Bretagne.**
- **Autorise le Président ou son représentant à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 17 avril 2025.

La Secrétaire de séance,
Bernadette CARRER.



Le Président,
Henri BILLON.





Direction de l'Environnement
Service de l'Energie et des Ressources

P00603 - Énergie et ressources

DISPOSITIF DE FINANCEMENT RÉNOV' HABITAT BRETAGNE Service public de la rénovation énergétique de l'habitat en Bretagne

CONVENTION FINANCIÈRE 2025 Subvention de fonctionnement plafonnée Dossier n°XXXX

VU le Code de l'énergie, notamment ses articles L.232-1 et L.232-2, R.232-1 et suivants,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.321-1, L.321-1-2 et suivants, R.321-2 et R.327-1,

VU les délibérations n°2024-06 du 13 mars 2024, modifiées par la délibération n°2024-26 du 12 juin 2024 relatives à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov',

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU le budget,

VU les Décisions Modificatives relatives au budget,

VU le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (NOR : PRMX0609605A),

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la convention d'animation et de coordination régionale conclue entre la Région, l'Etat et l'ANAH, le XXXX portant sur l'animation des guichets bretons de la rénovation de l'habitat (axe 1),

VU la délibération n° XXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du XXXX portant sur la convention type régionale Rénov'Habitat Bretagne,

VU la délibération n° XXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du XXXX attribuant une subvention d'un montant de XXX euros à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau dans le cadre du dispositif « Rénov' Habitat Bretagne, le service public de la rénovation énergétique de l'habitat en Bretagne » avec une prise en compte à partir du 1er janvier 2025 (n°dossier : XXXX) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE

La Région Bretagne,

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Siégeant **rue Robert Schuman 29400 Landivisiau**

Représenté par Monsieur Henri BILLON, en sa qualité de Président de la Communauté de Communes,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

La rénovation énergétique et performante de l'habitat est un enjeu majeur pour répondre à l'urgence climatique. En Bretagne, l'habitat représente 31% de la consommation énergétique régionale. Agir sur ce secteur est donc déterminant pour atteindre les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté en décembre 2020. Ce dernier vise, à l'horizon 2050, une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 65% par rapport à 2012, soit une division par 4 des émissions liées au secteur du bâtiment, ce qui équivaut à la rénovation de 45 000 logements par an.

Atteindre ces objectifs nécessite la mobilisation de toutes et tous, par un renouveau de l'action collective et de l'action publique, un message que porte la Région auprès de ses partenaires et des territoires, en particulier grâce au déploiement du **Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH)**.

Depuis le début des années 2000, le Conseil Régional a mis en place et coordonne l'animation d'une ingénierie territoriale d'information, de conseil et d'aide aux particuliers pour répondre à toutes leurs questions liées à l'énergie dans l'habitat. Cette ingénierie constitue **le réseau Rénov' Habitat Bretagne** qui permet d'informer et accompagner les particuliers grâce au partage de méthodes, d'outils, d'expériences, ou encore de pratiques innovantes. Ce réseau forme le socle du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH), inscrit dans la Loi sur la Transition Énergétique et la Croissance Verte (TECV, août 2015) et dans le Plan national de rénovation énergétique des bâtiments (avril 2018).

Le service déployé *via* le réseau Rénov'Habitat Bretagne vise à faciliter le parcours de rénovation des ménages en leur offrant un interlocuteur unique. Ce « guichet unique » permet de réunir les politiques publiques locales de l'habitat et de l'énergie et s'appuie sur les principes suivants :

- un service ouvert à tou-te-s les Breton-ne-s, quelles que soient leurs conditions de ressources, proposant un parcours de rénovation énergétique simple et harmonisé ;
- un service de qualité pour tous les types de projets : d'un acte isolé de rénovation à la rénovation globale ;
- un service qui permette d'embarquer la rénovation énergétique dans tous les projets liés au logement (adaptation, habitat indigne), avec un objectif de mutation du parc vers le niveau BBC d'ici 2050.

Entre 2020 et 2024, le déploiement du réseau Rénov' Habitat Bretagne était co-financé par le programme « **Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique** » (**SARE**), créé dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). S'appuyant sur la loi TECV du 17 août 2015 qui réaffirme le rôle de chef de file dans le domaine de l'efficacité énergétique, la Région a fait le choix d'animer et le programme en Bretagne, en partenariat avec l'Etat, l'ADEME (l'agence de la transition énergétique) et l'ANAH (l'agence nationale de l'habitat) et les collectivités locales et/ou leurs groupements.

Le déploiement du programme SARE s'est appuyé préférentiellement sur un **partenariat actif avec les collectivités locales ou leurs groupements** (Établissement Public de Coopération Intercommunale, Pays, etc.), compétents dans la mise en œuvre des politiques publiques locales de l'habitat et de l'énergie mais aussi celle du développement économique, avec les perspectives d'emplois dans le secteur du bâtiment. Dans un

objectif d'amélioration continue, la Région Bretagne a mis en œuvre de 2021 à 2024, un dispositif de soutien à l'expérimentation de solutions innovantes, complémentaire au programme SARE.

Le 1^{er} janvier 2022, le Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) a été lancé sous sa marque nationale « France Rénov' ». Dans la lignée de ses travaux de planification écologique et de la loi dite « Climat et Résilience » de 2021, le Gouvernement a décidé de mobiliser des moyens significatifs pour la rénovation énergétique de l'habitat et de refonder les instruments de la politique publique, notamment en confiant l'animation nationale du nouveau Service Public de la Rénovation de l'Habitat à l'Anah.

Ce SPRH mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2025 modifie le portage et les modalités de financement de l'ingénierie liée au déploiement du service. Le « guichet unique » mis en œuvre jusqu'ici est renforcé, associant à ce service l'ensemble des politiques publiques de l'habitat : lutte contre l'habitat indigne, accompagnement à l'adaptation des logements, Opérations Programmées de l'Amélioration de l'Habitat pour le Renouvellement Urbain et/ou les Copropriétés Dégradées ; et de l'énergie (rénovation énergétique de l'habitat). Le SPRH fait l'objet d'une nouvelle contractualisation entre les délégations locales de l'ANAH (DDTM ou collectivité locale délégataire des aides à la pierre) et le maître d'ouvrage de **la convention « Pacte Territorial France Rénov' » (PTFR)**

Dans ce cadre nouveau, la Région souhaite poursuivre :

- L'animation régionale du réseau Rénov'Habitat Bretagne (animation des réseaux des conseiller.ères et des animateur.rices, mise en place et partage d'outils de communication et d'animation, soutien à l'expérimentation) faisant l'objet d'une convention de coopération et de coordination régionale avec l'Etat et l'ANAH ;
- Le cofinancement des collectivités locales et/ou de leurs groupements dans le déploiement du SPRH afin de maintenir la continuité d'un service public de qualité et accessible sur l'ensemble du territoire breton.

Cette contractualisation se traduit par une convention financière annuelle entre la Région et le(s) bénéficiaire(s) qui fixe les objectifs à atteindre et les subventions associées, comme précédemment exercé dans le cadre du programme SARE. L'année 2025 est pensée comme une phase de transition vers une contractualisation régionale adaptée et complémentaire aux évolutions du périmètre des missions, des modalités de financement et de l'échelle de contractualisation du SPRH national.

Année de transition, 2025 doit permettre d'assurer la continuité du service existant, en s'appuyant sur l'implication des collectivités locales. Pour aboutir à une contractualisation régionale adaptée et complémentaire aux évolutions des missions, des modalités de financement et de l'échelle de contractualisation du SPRH, une concertation approfondie sera à mener pour permettre l'intégration des enjeux du Conseil régional de Bretagne au sein des pactes territoriaux signés entre l'Etat, les EPCI ou leurs regroupements et l'ANAH.

Cette présente convention est conditionnée par l'intégration du paragraphe suivant au sein de **l'article 5.1.3** des pactes territoriaux : *« Le Conseil régional de Bretagne a manifesté son intention de cofinancer le service détaillé dans la présente convention, à titre transitoire dans l'attente de la construction d'un cadre intégrant les enjeux régionaux. Une convention complémentaire entre le porteur du Pacte et le Conseil régional de Bretagne viendra préciser les modalités de ce cofinancement. La part de ce cofinancement qui concerne les dépenses éligibles au titre de la présente convention sera intégrée au plan de financement de [nom EPCI/groupe d'EPCI] lors des demandes d'engagement et de paiement de subvention à l'Anah ».*

En 2025, première année du nouveau dispositif, le cadre de financement entre la Région et le territoire combine 3 financements distincts (sauf le financement de la part forfaitaire, ces financements sont facultatifs) :

- Une part forfaitaire calculée au nombre d'habitant-es (population INSEE 2021) et péréquée en fonction de l'indice de péréquation de la Région Bretagne ;
- Une part variable en fonction des résultats en matière de pré-accompagnement des ménages et des syndicats de copropriété et de post-accompagnement des ménages ;
- Une dotation relative à l'acquisition d'un logiciel d'audit énergétique, comme en 2024.

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est engagée financièrement, depuis 2021, dans le déploiement du « service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) » dont la mise en œuvre des actions est assurée par l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Pays de Morlaix (ALEC Heol), également référencée « Espace Conseil France Rénov' (ECFR) » sur le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau. Dans le cadre de la fin du programme SARE au 31 décembre 2024 et du déploiement du nouveau dispositif de contractualisation entre l'Etat et les collectivités locales à compter du 1er janvier 2025, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a été invitée à conclure avec l'ANAH une convention « Pacte territorial France Rénov' (PIG-PTFR) » pour 3 ans renouvelables.

Ce pacte, adopté en Conseil Communautaire le 18 mars 2025, a notamment pour but de répondre aux enjeux de rénovation des logements privés mis en lumière lors du diagnostic du Programme Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) et d'assurer le maintien de l'Espace Conseil France Rénov' et la continuité de ces missions sur son territoire à compter du 1er janvier 2025.

Article 1 : Définitions

Bénéficiaire(s) : Le(s) bénéficiaire(s) est (sont) la(les) collectivité(s) ou structure(s) regroupant des collectivités qui bénéficie(nt) des subventions de la Région dans le cadre de la présente convention relative au dispositif Rénov' Habitat Bretagne.

Convention régionale : La convention d'animation et de coordination régionale fixe les modalités, les objectifs et les rôles de la Région, de l'Etat (DREAL et DDTM) et de l'ANAH au regard du Service Public de la Rénovation de l'Habitat.

Dispositif Rénov' Habitat Bretagne (RHB) : La convention RHB entre la Région et la collectivité locale, son groupement ou son opérateur vise le cofinancement régional d'un forfait et de missions complémentaires précisées dans le programme d'actions de la présente convention.

Pacte Territorial France Rénov' (PTFR) : Le PTFR est la contractualisation entre la structure déconcentrée de l'ANAH (DDTM ou collectivité délégataire des aides à la pierre) et une collectivité maître d'ouvrage pour les missions d'information-conseil-orientation, de dynamique territoriale et d'accompagnement à la rénovation de l'habitat (rénovation énergétique, lutte contre l'habitat indigne et adaptation).

Pré-accompagnement : Le pré-accompagnement se définit comme une phase de consolidation du projet, en amont des travaux de rénovation énergétique. Il intervient après une première étape d'information-conseil, avec l'objectif de maximiser le taux de conversion : "contact auprès de l'ECFR > réalisation de travaux de rénovation". Il s'agit de rassurer le ménage / le syndicat de copropriétaires et lui donner les clés pour réussir son projet, que ce projet soit dans un cadre classique (aide MPR, accompagnement MAR / AMO copro) ou en dehors (auto-rénovation accompagnée, rénovation sans changement du système de chauffage, etc.). Concrètement, ce pré-accompagnement représente environ une journée de travail (voire 1,5), et consiste en :

- Une VAD obligatoire (plusieurs possibles dans le cas d'une copropriété), pour vérifier la cohérence technique du projet (pour lequel le ménage a déjà reçu informations et conseils, et a transmis des documents),
- Une évaluation énergétique, optionnelle, à réaliser seulement si elle apparaît nécessaire (par exemple : pas d'évaluation obligatoire si le saut de 2 classes est évident, dans un cadre classique),
- Un compte-rendu remis au ménage / au syndicat des copropriétaires, reprenant notamment les éléments de consolidation du projet apportés à l'occasion de la VAD ; ce compte-rendu permettra au ménage / au syndicat des copropriétaires de s'appuyer sur des éléments tangibles lors de ses échanges futurs avec un auditeur, un MAR, un artisan, etc.

Post-accompagnement : Le post-accompagnement se définit comme une étape de bilan du projet. Il intervient entre 12 et 18 mois après les travaux, avec ou sans visite au domicile. Il permet au ménage de faire le point sur les travaux et d'identifier l'ECFR local comme la porte d'entrée en cas de futur projet (par exemple une 2^e étape de travaux). Concrètement, ce post-accompagnement représente environ une demi-journée de travail, et consiste en un entretien avec le ménage (au sein de l'ECFR ou en VAD), pour :

- Calculer les économies d'énergies réalisées (sur la base des factures),
- Conseiller le ménage sur la sobriété des usages et la maintenance des équipements,
- Recueillir le ressenti du ménage et collecter des informations qualitatives : relation avec les intervenants (MAR, MOE, artisans...), Echanger autour des éventuels dysfonctionnements, et aux solutions à apporter.

Un compte-rendu des informations recueillies est rédigé. Le post-accompagnement a pour objectif de limiter l'effet rebond et d'accompagner le ménage sur le temps long.

Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) : Le SPRH est le nouveau programme national, rassemblant les missions habitat du programme SARE et les opérations programmées de l'habitat de l'ANAH, visant à financer l'ingénierie mise en place par les territoires engagés dans France Rénov'.

Structures de mise en œuvre : Les structures de mise en œuvre du dispositif RHB mettent en œuvre les actions du dispositif. Il peut s'agir des structures d'accueil des Espaces Conseil (EPCI, ALEC, CAUE, ADIL, etc.), des centres de ressources et clusters du Réseau Bâtiment Durable, des opérateurs Anah ou toute autre structure publique ou privée assurant tout ou partie des missions décrites en annexe 3 de la circulaire du 3 octobre 2019 des acteurs de la rénovation énergétique.

Article 2 – Objet de la convention

2.1- La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'action « 603-411-Déployer un service public d'info-conseil des particuliers dans leur projet de rénovation énergétique de leur logement » sur le territoire Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, pour l'année 2025 (dépenses éligibles du 01/01/2025 au 31/12/2025) ».

Ce territoire se compose des EPCI suivants :

- **Communauté de Communes du Pays de Landivisiau**

2.2- L'action subventionnée se décompose en un programme d'actions. Celui-ci est défini à l'article 3 de la présente convention et repris en annexe 1.

Le bénéficiaire assure seul la responsabilité de l'utilisation de la contribution versée par la Région Bretagne pour la réalisation de ce programme d'actions, dans le cadre du dispositif RHB, sur le(les) territoire(s) défini(s) dans l'article 2.1.

À ce titre, si le bénéficiaire entend, pour la réalisation de ce programme d'actions, subventionner des structures de mise en œuvre, il sera autorisé à reverser à ces structures tout ou partie de la contribution versée par la Région Bretagne, en l'abondant, le cas échéant, conformément au plan de financement défini à l'article 5 de la présente convention. La présente autorisation de reversement est conditionnée au respect, par le bénéficiaire, des engagements définis à l'article 8 de la présente convention.

Article 3 – Programme d'actions

Le déploiement du dispositif RHB sur le(s) territoire(s) détaillé(s) à l'article 2, doit permettre de :

- Renforcer la dynamique de rénovation énergétique des bâtiments en impliquant l'ensemble des collectivités territoriales et les professionnels ;
- Consolider et/ou compléter les dispositifs territoriaux existants d'information-conseil-orientation ;
- Accompagner les ménages et les syndicats de copropriétés.

Ce programme d'actions porte sur la réalisation des missions suivantes :

Volet 1 – Forfait information-conseil-orientation et dynamique territoriale, ciblés vers les ménages et les syndicats de propriétaires, ou leurs représentants :

- Information de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale pour les missions de rénovation et hors rénovation ;
- Conseils personnalisés pour les missions de rénovation et hors rénovation ;
- Sensibilisation, communication, animation pour les missions de rénovation et hors rénovation ;
- Sensibilisation, communication, animation envers les professionnels de la chaîne de la rénovation et les acteurs publics locaux ;

Volet 2 – Missions de pré-accompagnement et post-accompagnement ciblés vers les ménages et les syndicats de propriétaires, ou leurs représentants définis dans l'annexe 4 :

- Mission de pré-accompagnement vers le ménage ;
- Mission de pré-accompagnement vers le syndicat de copropriétés ;
- Mission de post-accompagnement vers le ménage.

Les objectifs sur le(s) territoire(s) visé(s) à l'article 2, pour le déploiement du dispositif RHB, sont définis en annexe 1.

Pour la réalisation de ces missions, le bénéficiaire s'engage à respecter la définition précisée en annexe 2 de la présente convention.

Article 4 – Dates, conditions d'effet, durée de validité et annulation de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la date de dernière signature, pour une durée de 24 mois. Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du 1^{er} janvier 2025, et jusqu'au 31 décembre de la même année.

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la notification de la subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 5 – Modalités de financement

5.1- Le plan de financement prévisionnel du programme d'actions, tel que défini par le bénéficiaire, est précisé en annexe 2 et fait partie intégrante de la présente convention.

5.2- Le ou les bénéficiaire(s) s'engage(nt) à prendre en charge une partie du co-financement pour la réalisation du programme d'actions, sur son territoire.

5.3- Pour la réalisation du programme d'actions défini à l'article 3, la Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de **28 801 euros**, au titre du programme 603 « Énergie et ressources ».

Cette subvention est constituée :

- D'une **part forfaitaire** d'un **montant maximum de 20 451 euros** :
 - Volet 1 – Forfait information-conseil-orientation et dynamique territoriale :
 - Information de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale pour les missions de rénovation et hors rénovation ;
 - Conseils personnalisés pour les missions de rénovation et hors rénovation ;
 - Sensibilisation, communication, animation pour les missions de rénovation et hors rénovation ;
 - Sensibilisation, communication, animation envers les professionnels de la chaîne de la rénovation et les acteurs publics locaux.
- D'une **part variable** d'un **montant maximum de 7 500 euros**, destinée à assurer la prise en charge des coûts estimés des actions réalisées :
 - Volet 2 – Missions de pré-accompagnement et post-accompagnement des logements
 - Mission de pré-accompagnement vers le ménage
 - Mission de pré-accompagnement vers le syndicat de copropriétés
 - Mission de post-accompagnement vers le ménage
- D'une **dotacion « logiciel d'audit énergétique » d'un montant maximum de 850 euros**

5.4 Articulation de la subvention régionale avec la convention Pacte Territorial France Rénov'

Le soutien du Conseil Régional vise à soutenir les collectivités locales et/ou leurs groupements pour le déploiement du SPRH. Les missions d'information, conseil et de pré-accompagnement (appui au parcours du ménage) sont présentes dans le guide des missions France Rénov' et peuvent être intégrées dans le financement complémentaire des conventions Pacte Territorial France Rénov' (article 5.1.3).

Les missions relatives à l'information-conseil hors rénovation et les missions de post-accompagnement ne figurent pas dans le guide des missions et peuvent pas être intégrées à cette convention. Il en est de même pour la dotacion pour l'acquisition d'un logiciel d'audit énergétique.

Montant de la subvention régionale valorisable au sein de la convention pacte territorial France Rénov' :

Mission	Montant	Précision
Forfait d'information, conseil et de dynamique territoriale	[18 592€]	Valorisable au sein des volets information-conseil-orientation et/ou dynamique territoriale
Mission de pré-accompagnement	[5 250€]	Valorisable au sein du volet information-conseil-orientation

Montant de la subvention régionale non valorisable au sein de la convention pacte territorial France Rénov' :

Mission	Montant
Forfait d'information, conseil hors rénovation	[1 859€]
Mission de post-accompagnement	[2 250€]
Dotations logiciel d'audit énergétique	[850 €]

5.5. Ajustement du montant de la part variable financée

Le montant de la part forfaitaire de la contribution est basé sur un objectif de moyens : il correspond à une subvention d'un taux de 27,6% d'une dépense forfaitaire subventionnable de 74 056€ euros. Il ne pourra pas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire.

Le montant de la part variable de la contribution est basé sur un objectif de résultats : il est calculé sur la base des tarifs des missions tels que définis dans l'annexe 3. Ce montant dépendra de la réalisation par le bénéficiaire des objectifs fixés en annexe 1, et pourra donc être réduit au prorata des missions réalisées, ou ajusté à la hausse sous réserve des crédits disponibles. Cette décision devra faire l'objet d'un complément d'affectation votée en commission permanente du Conseil Régional.

La dotation « logiciel » correspond à une subvention de 50% du coût de la(des) licence(s) et de la(des) formation(s) à l'utilisation du logiciel d'audit énergétique. Les dépenses annuelles d'hébergement et de maintenance du logiciel sont à la charge du bénéficiaire.

5.6 Application du cumul des aides publiques

Les financements liés à ce dispositif sont cumulables avec d'autres aides publiques existantes dans la limite de 80% du montant HT des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur de la Région.

Article 6 – Modalités de versement de la subvention

6.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région, selon les modalités suivantes :

- Un **premier versement**, à titre d'avance correspondant à 80% de la part forfaitaire fixe, dès la notification de la présente convention ;
- Un **second versement**, correspondant au solde de la subvention, au prorata des dépenses réelles justifiées et des missions réalisées, dans la limite du montant mentionné à l'article 5, sur présentation :
 - D'un état récapitulatif final des dépenses et recettes visé par le commissaire aux comptes, s'il en dispose, ou le représentant légal de l'organisme des dépenses et recettes ;
 - D'une facture présentant le coût de l'achat de la(des) licence(s) et de la(des) formation(s) pour l'usage d'un logiciel d'audit énergétique ;
 - D'un rapport d'activité, faisant état des résultats quantitatifs et qualitatifs du programme d'actions et intégrant notamment les indicateurs de suivi sur la période de réalisation du dispositif Rénov' Habitat Bretagne.

6.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : FR29 3000 1005 74C2 9300 0000 029
- Nom et adresse de la banque : Banque de France - 1, Rue la Vrillière - 75001 PARIS
- Nom du titulaire du compte : Service de gestion comptable de Morlaix, Place du Pouliet 29679 MORLAIX CEDEX

6.3- Sont considérés comme éligibles au titre de la subvention versée par la Région, les postes de dépenses exposés ci-dessous :

- Les dépenses de personnel hors marché ou convention, **les salaires chargés environnés**, définis comme le salaire net de l'employé ou de l'agent, additionné des charges salariales et patronales, ainsi qu'un montant correspondant aux coûts de structure. Les coûts de structure comprennent notamment les charges suivantes : locaux, chauffage, management, transport, matériel, administratif,

communication, formation et **ne pourront pas dépasser 20 % du montant global du salaire chargé** ;

- Les dépenses prévues dans le cadre d'un ou plusieurs marchés, d'un mandat, d'une convention ou portées directement en régie (totalemment ou partiellement).

Article 7 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 937 programme n°603, dossier **n°XXXXX**.

Article 8 – Engagements du bénéficiaire

8.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la réalisation des actions définies à l'article 3 et pour laquelle la subvention est attribuée, conformément au plan de financement prévisionnel prévu en annexe. Le bénéficiaire s'engage à mettre tous les moyens à sa disposition pour la réalisation de ces actions.

8.2- Il s'interdit d'employer tout ou partie de la contribution à d'autres fins ou actions, et d'en reverser le produit à des associations, œuvres ou entreprises n'ayant pas vocation à participer à la réalisation du programme d'actions défini à l'article 3.

8.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses du programme d'actions, sauf à ce qu'un report sur l'exercice suivant soit possible.

8.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

8.5- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

8.6- Il s'engage à faire preuve de la plus grande transparence vis-à-vis de la Région dans le cadre de l'emploi et de l'utilisation de la subvention versée. À ce titre, il s'engage notamment à :

- répondre, sans délai, à toute demande de précision ou d'information de la Région portant sur les modalités d'utilisation de la subvention versée et à accéder à toute demande de communication de pièces justificatives de la part de la Région ;
- informer, sans délai, la Région de toute difficulté dans l'utilisation de la subvention, de tout manquement des structures de mise en œuvre à leurs obligations contractuelles, et de toute déclaration fautive ou incomplète destinée à obtenir, frauduleusement, le versement de la subvention.

8.7- Dispositif anti-fraude et anti-corruption : le bénéficiaire s'engage à :

- ce que la subvention versée par la Région soit utilisée conformément à son objet, dans le respect des lois et règlements, et ne conduise pas à des pratiques susceptibles de recevoir une qualification civile ou pénale (corruption active ou passive, trafic d'influence ou complicité de trafic d'influence, délit de favoritisme ou complicité ou recel de favoritisme, blanchiment d'argent ou pratique ou conduite anticoncurrentielle) ;
- ce qu'aucune partie de la subvention versée par la Région, au titre de la présente convention soit, directement ou indirectement, perçue ou utilisée en vue d'assurer un avantage indu au profit d'un tiers, extérieur à la réalisation du programme d'actions ;
- ne pas accepter, conférer ou solliciter, directement ou indirectement, dans le cadre de la réalisation du programme d'actions, un quelconque bénéfice ou avantage indu, de quelque nature que ce soit, d'un tiers ou à un tiers ;
- communiquer à la Région, dans le cadre de l'exécution de la convention, des pièces justificatives sincères et probantes, dépourvues de toute altération et de toute irrégularité, et non susceptibles de recevoir la qualification de faux au sens de l'article 441-1 du code pénal ;
- ce que les structures de mise en œuvre avec qui il contractera, le cas échéant, pour la réalisation du programme d'actions, souscrivent par écrit à des garanties équivalentes à celles stipulées au présent article.

8.8- Participation à l'animation du réseau régional et à la montée en compétences des structures : le bénéficiaire s'engage à :

- Participer activement aux réunions du réseau Rénov'Habitat Bretagne (réunions des conseillers et conseillères et réunions des animateurs et animatrices). La Région pourra solliciter le bénéficiaire afin de participer à des retours d'expériences ;
- Promouvoir la montée en compétences des conseillers et conseillères salariés (inscription aux formations proposées par le réseau, participation à des journées techniques).

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

Article 9 – Communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, et à faire figurer sur tous ses supports de communication se rapportant au programme d'actions défini à l'article 3 de la présente convention, les logos de la Région Bretagne, du réseau Rénov' Habitat Bretagne, de la marque nationale France Rénov', dans le respect de leurs chartes graphiques (kits de communication fournis sur demande). Sans la présence de ces logos sur l'ensemble des supports de communication se rapportant à la mise en œuvre du service, les dépenses de communication du bénéficiaire ne pourront pas être prises en compte dans le cadre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter ces logos à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi, et de manière générale, à ne pas associer ces logos à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français et à la Région Bretagne, ou leur être préjudiciable.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la marque nationale France Rénov' et du soutien de la Région Bretagne dans ses rapports avec les médias.

Le bénéficiaire garantit que les structures de mise en œuvre avec qui il contractera, le cas échéant, pour la réalisation du programme d'actions, souscriront aux mêmes engagements que ceux stipulés au présent article.

Article 10 – Engagements de la Région Bretagne

Conformément aux engagements inscrits dans la convention de coordination et d'animation régionale, la Région s'engage à :

- verser au bénéficiaire, pour la réalisation du programme d'actions, la subvention définie à l'article 5, dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 6 ;
- assurer le suivi de l'exécution financière de la convention ;
- assurer l'animation et la coordination des Espaces Conseils membres du réseau Rénov' Habitat Bretagne ;
- coordonner l'action de l'ensemble des EPCI et autres types de structures bénéficiaires afin d'assurer au niveau territorial, des services, de l'animation, de la communication pour l'ensemble des actions du dispositif RHB.

Article 11 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

11.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

11.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. À défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 6, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

11.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

11.4- Il s'engage à informer la Région dès que possible des modifications intervenues dans ses statuts pendant la durée de la convention (cf. article 4).

11.5- Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 3, pendant toute la durée de la convention et au-delà, pendant la durée de conservation des pièces comptables, documents fiscaux, sociaux, civils et commerciaux définie par la loi.

À ce titre, devront notamment être mis à disposition les justificatifs suivants :

- bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la structure de mise en œuvre pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal de la structure de mise en œuvre ;
- les bilans, comptes de résultat et le cas échéant rapports du Commissaire aux comptes ;
- les factures (prestations de services, achats, etc.) payées par la structure de mise en œuvre dans le cadre du programme ;
- les notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante ;
- attestations de visites à domicile et attestations d'engagement des syndicats de copropriétés.

Devront également être mis à disposition de la Région l'ensemble des justificatifs se rapportant aux dépenses éligibles mentionnés à l'article 6.3.

Article 12 – Données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

La Région et le titulaire du contrat s'engagent à traiter les données personnelles conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles en vigueur, et notamment au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (dite « informatique et libertés »).

12.1- Description des traitements de données personnelles

Le titulaire et l'acheteur peuvent s'échanger des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du marché. Le cas échéant, les traitements de données qui en découleront seront documentés par les parties.

Ces documents préciseront notamment :

- La finalité, la description et la durée du traitement ;
- Les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- La durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du contrat.

12.2- Obligations des parties

Les parties au contrat s'engagent à respecter la législation sur la protection des données en vigueur et notamment :

1. Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la prestation.
2. Informer l'autre partie en cas de transfert des données hors de l'Union Européenne.
3. Garantir la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
4. Veiller à ce que les personnes traitant les données personnelles s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire.
5. Lorsque les personnes concernées exercent auprès d'une des parties des demandes d'exercice de leurs droits, l'autre partie peut être impliquée dans la réponse apportée si nécessaire. L'adresse mail pour l'exercice des droits est la suivante : informatique-libertes@bretagne.bzh

6. Les parties se notifient mutuellement toute violation de données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du contrat dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile pour qualifier l'incident.
7. Les parties coopèrent lorsque la réalisation d'une analyse d'impact est nécessaire.
8. Les parties déclarent tenir un registre des traitements.

Article 13 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 14 – Dénonciation et Résiliation de la convention

14.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

14.2 - En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

14.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a produit des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Article 15 – Modalités de remboursement de la subvention

La Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées, en cas :

- de résiliation de la convention, dans les conditions définies à l'article 14 ;
- de trop-perçu constaté sur la part forfaitaire et/ou sur la part variable de la subvention, lors de l'établissement du solde, dans les conditions définies à l'article 6.1, sauf cas en cas de report.

Article 16 – Non-renonciation

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans la convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 17 – Règlement des litiges

17.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

17.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 18 – Pièces contractuelles

La présente convention est constituée par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- La présente convention ;
- Annexe 1 : Programme d'actions comportant des objectifs chiffrés, indicateurs de suivi et justificatifs demandés, au titre du déploiement du dispositif RHB sur le territoire du bénéficiaire ;
- Annexe 2 : Plan de financement prévisionnel ;
- Annexe 3 : Modalités de calcul de la subvention de la Région au titre du dispositif RHB ;
- Annexe 4 : Description des missions RHB

La convention ainsi que les annexes énumérées ci-dessus expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer dans la convention.

Article 19 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED]

En 2 exemplaires

POUR LE BÉNÉFICIAIRE,

**Le Président de la Communauté de
Communes du Pays de Landivisiau,**

POUR LA RÉGION,

Le Président du Conseil régional,

ANNEXE 1 : ACTIVITE PREVISIONNELLE ET INDICATEURS 2025 (1er janvier au 31 décembre)
Communauté de Communes du Pays de Landivisiau 33 471 habitants

Missions SARE		Indicateurs	Objectifs
Forfait Information-Conseil & Dynamique Territoriale	Information de 1er niveau pour les missions de rénovation et hors rénovation Conseils personnalisés pour les missions de rénovation Sensibilisation, communication, animation des ménages et des syndicats de copropriétés Sensibilisation, communication, animation envers les professionnels de la chaîne de la rénovation et les acteurs publics locaux	Description d'une ou plusieurs actions / animations Mobilisation des professionnels Sensibilisation des ménages Sensibilisation des syndicats de copropriétés Présentation qualitative des actions (visibilité, mise en œuvre, difficultés, réussites)	
Hors rénovation	Informations et conseil pour les missions hors rénovation	Nombre de demandes de personnes ou syndicats de copropriétaires	X
Pré- accompagnement	Ménages en maison individuelle	Nombre de ménages en logement individuel accompagnés en phase amont d'un projet de rénovation	15
	Syndicats de copropriétaires Petites copropriétés (20 lots ou moins)	Nombre de copropriétés de 20 lots ou moins accompagnées en phase amont d'un projet de rénovation globale	0
	Syndicats de copropriétaires Copropriétés moyennes ou grandes (plus de 20 lots)	Nombre de copropriétés de plus de 20 lots accompagnées en phase amont d'un projet de rénovation globale	0
Post- accompagnement	Ménages en maison individuelle	Nombre de ménages en logement individuel accompagnés en post-travaux	15
Outils	Logiciel d'audit énergétique	Nombre de licences	1

ANNEXE 2 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2025

Missions / actes	Région
Information-Conseil & Dynamique du territoire (forfait péréqué/ habitants)	18 592 €
Forfait complémentaire "lancement du service"	0 €
Forfait complémentaire hors rénovation	1 859 €
sous-total part forfaitaire	20 451 €
Pré-accompagnement des ménages	5 250 €
Pré-accompagnement des "petites copropriétés" (20 lots ou moins)	0 €
Pré-accompagnement des copropriétés (à partir de 21 lots)	0 €
Post-accompagnement des ménages	2 250 €
sous-total part variable	7 500 €
Dotation logiciel d'audit énergétique	850 €
SUBVENTION TOTALE PREVISIONNELLE	28 801 €
1er versement	17 861 €

ANNEXE 3 : MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION

Missions / actes		Type d'aide	Montant de l'aide
Forfait information-conseil et Dynamique locale	Missions d'Informations-Conseil et Dynamique du territoire (forfait / habitants)	forfait / habitant	0,5€ péréqué /habitant
	<i>Missions d'Informations-Conseil et Dynamique du territoire (forfait / habitants) Hors rénovation - hors guide des missions SPRH</i>	forfait / habitant	0,05€ péréqué /habitant
Logements	Pré-accompagnement des ménages	au résultat	350 €
	Pré-accompagnement des copropriétés	au résultat	3 500 €
	Supplément pour le pré-accompagnement des copropriétés de 20 lots ou moins	au résultat	1 500 €
	<i>Post-accompagnement des ménages - hors guide des missions SPRH</i>	au résultat	150 €
Outils	<i>Dotation logiciel d'audit énergétique - hors guide des missions SPRH</i>	forfait = 50% du coût licence+formation	850 € / utilisateur

ANNEXE 4 : DESCRIPTION DES MISSIONS RHB

Missions		Définitions	Contenu	Informations complémentaires
Forfait information-conseil et Dynamique locale	Forfait Information Conseil (ICO) et Dynamique du Territoire (DT) dans le cadre du guide des missions de l'ANAH (forfait péréqué / habitant)	Les missions ICO et DT financées dans le cadre du guide des missions de l'ANAH.		Pas de justificatif spécifique Préciser le nombre d'information-conseil à destination des ménages, syndics de copropriété au sein du rapport d'activités (RA).
	Forfait information conseil et dynamique du territoire hors rénovation (forfait péréqué / habitant)	Les missions relatives au conseil hors-rénovation (construction neuve, panneaux photovoltaïques, réemploi, sobriété foncière, adaptation au changement climatique, etc.).		Préciser le nombre d'information-conseils hors rénovation dans le RA.
Logements et copropriétés	Pré-accompagnement des ménages en phase amont d'une rénovation	Phase de consolidation du projet, en amont des travaux de rénovation énergétique. Il intervient après une première étape d'information-conseil, avec l'objectif de maximiser le taux de conversion : "contact auprès de l'ECFR > réalisation de travaux de rénovation". Il s'agit de rassurer le ménage et lui donner les clés pour réussir son projet, que ce projet soit dans un cadre classique (aide MPR, accompagnement MAR) ou en dehors (auto-rénovation accompagnée, rénovation sans changement du système de chauffage, etc.).	Une Visite à Domicile (VAD) obligatoire, pour consolider le projet ; Une évaluation énergétique optionnelle, à réaliser seulement si elle apparaît nécessaire (par exemple dans un cadre classique : pas d'évaluation obligatoire si le saut de 2 classes est évident) ; Un compte-rendu remis au ménage, reprenant notamment les éléments de consolidation du projet apportés à l'occasion de la VAD ; ce compte-rendu permettra au ménage de s'appuyer sur des éléments tangibles lors de ses échanges futurs avec un auditeur, un MAR, un artisan, etc.	Conserver l'attestation d'engagement du ménage Préciser le nombre de pré-accompagnement des ménages au sein du RA. Financement d'une mission de post-accompagnement /logement. Les missions réalisées dans le cadre du programme SLIME/SDIME et/ou d'une OPAH ne seront pas éligibles au financement régional.
	Accompagnement des copropriétés en phase amont d'une rénovation globale	Phase de consolidation du projet, en amont des travaux de rénovation énergétique. Il intervient après une première étape d'information-conseil, avec l'objectif de maximiser le taux de conversion : "contact auprès de l'ECFR > réalisation de travaux de rénovation". Il s'agit de rassurer le syndicat de copropriétaires et lui donner les clés pour réussir son projet jusqu'à l'accompagnement par une AMO MPR Copropriété.	Une ou plusieurs réunions d'informations auprès des copropriétaires ; L'accompagnement du syndic : aide à l'élaboration du cahier des charges de consultation d'une maîtrise d'œuvre ; aide à l'appropriation des résultats de l'audit, fourniture d'une liste de professionnels, élaboration d'une maquette financière, préparation de l'AG décidant des travaux, assistance à l'analyse des devis.	Conserver l'attestation d'engagement du syndic de copropriété ; Préciser le nombre de pré-accompagnement de copropriétés au sein du RA. Financement d'une mission de pré-accompagnement par copropriété. Les missions réalisées dans le cadre d'une OPAH CD ou RU ne seront pas éligibles au financement régional.
	Post- accompagnement des ménages en phase aval d'une rénovation	Une étape de bilan du projet. Il intervient entre 12 et 18 mois après les travaux. Il permet au ménage de faire le point sur les travaux et d'identifier l'ECFR local comme la porte d'entrée en cas de futur projet. La mission vise à : -calculer les économies d'énergies réalisées (sur la base des factures) ; - conseiller le ménage sur la sobriété des usages et la maintenance des équipements ; - recueillir le ressenti du ménage et collecter des informations qualitatives : relation avec les intervenants (MAR, MOE, artisans...) ; -échanger autour des éventuels dysfonctionnements, et aux solutions à apporter.	Un entretien avec le ménage (au sein de l'ECFR ou en VAD), pour calculer et optimiser les économies d'énergies réalisés et conseiller le ménage sur la sobriété des usages et la maintenance des équipements.	Conserver l'attestation d'engagement du ménage Préciser le nombre de post-accompagnement des ménages au sein du RA. Financement d'une mission de post-accompagnement /logement.
Outils	Dotation logiciel d'audit énergétique	Forfait licence+formation		Préciser la dépense totale relative à l'acquisition et/ou la formation au logiciel au sein du RA